

Objet : Information sur l'ouverture et l'utilisation du compte formation

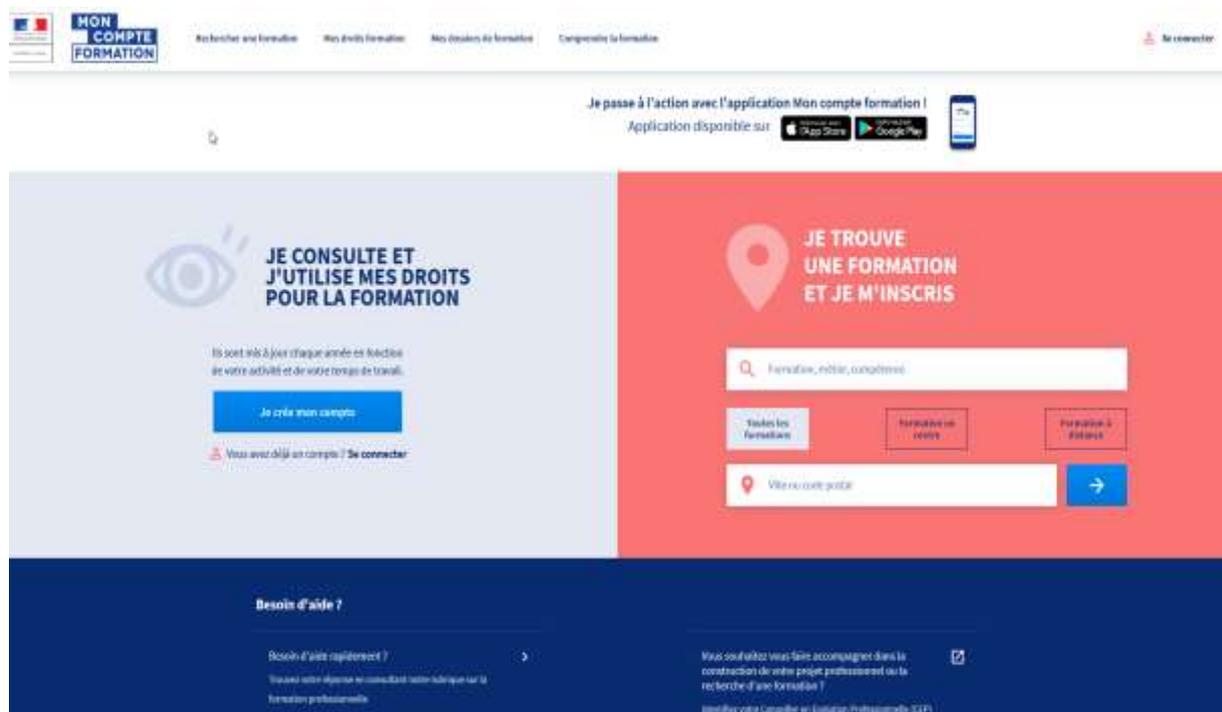
En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, le Compte Personnel de Formation permet aux agents publics de suivre une formation venant à l'appui d'un projet d'évolution professionnelle : préparation aux concours et examens professionnels, formations diplômantes, projet de reconversion professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience, acquisition d'un socle de connaissances fondamentales (certification Cléa). i

Il est garant de droits à la fois universels (il bénéficie à l'ensemble des agents publics, titulaires et contractuels, en CDI ou CDD, quelle que soit la durée de leur ancienneté de service) et portables (il est attaché à la personne qui conserve le droit de l'utiliser même en cas de changement d'employeur ou de statut public/privé).

Ainsi, chaque agent dispose d'un compte personnel de formation qui est alimenté automatiquement des nouveaux droits, annuellement, sur le portail **moncompteformation.gouv**. Ce portail, géré par la Caisse des Dépôts, est un service en ligne gratuit à destination des agents, qui propose un suivi de l'acquisition et de l'utilisation des droits du CPF.

Afin de visualiser vos droits acquis au titre du compte personnel de formation, il incombe à chaque agent d'**activer son compte personnel de formation directement en ligne sur le portail** :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-privé/html/#/>



Lors de la création de votre compte, vous devrez compléter votre profil et **indiquer votre diplôme le plus élevé obtenu.**

Cette information permettra à certains agentsⁱ de bénéficier d'une alimentation majorée des droits à formation. En cas d'oubli de cette déclaration à l'ouverture du compte, il faudra déclarer le niveau de diplôme au plus tard le 31/12 de l'année N-1 pour la prise en compte de la majoration l'année N sans effet rétroactif. S'agissant d'une auto-déclaration de l'agent, en cas de doute, il est préférable de contacter l'employeur.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la charte de formation de la collectivité qui reprend les différents dispositifs de formation accessibles aux agents selon leur statut ainsi que la procédure de demande de formations ; y figure notamment les informations relatives au Compte Personnel Formation :

[Charte formations-actualisée au 01012020.pdf](#)

O:_Infos\Info RH, Sécurité et Services\Docuthèque RH-procédures-formulaires\FORMATION\CHARTE FORMATION

En cas de difficultés ou pour obtenir davantage d'informations sur les droits attachés à votre compte, vous pouvez vous adresser au service Ressources Humaines formation@paysrhinbrisach.fr.

Par ailleurs, l'attention des agents issus du secteur privé est attirée sur les droits DIF acquis avant le 1^{er} janvier 2015 en tant que salariés. Ces droits qui ne sont pas utilisés au 1^{er} janvier 2021 seront perdus.

Cordialement.

La Direction des Ressources Humaines.

ⁱ Sont concernés les cadres d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (CAP, BEP...) du RNCP (Registre National des Certifications Professionnels), hors brevet des collèges.